

**COMMUNE DE LA TABLE**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 MAI 2024**

Membres en exercice : 9  
Membres présents : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de La Table, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François CLARAZ, Maire.

Présents : Jean-François CLARAZ, Christiane GIRARD, Michel FORAY, Chantal PERRAZ, Claudine PERRIN, Patrice CHAPPELLET, Geoffrey THOMAS, Lina NOVEL CATIN

Absents Excusés : Clément JACQUEMMOZ (Pouvoir à Lina NOVEL CATIN)

Secrétaire de séance : Claudine PERRIN

**Ordre du jour**

1. C.C. Cœur de Savoie : Attribution de compensation définitive 2024
  2. CDG73 : Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »
  3. Agence de l'eau : Engagement à respecter la chartre qualité des réseaux AEP fixée par l'agence de l'eau
- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 08 mai 2024 est approuvé à l'unanimité

**1. Comcom Cœur de Savoie : Attribution de compensation définitive 2024 (DELIB 2024.04.01)**

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1er juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1er janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de LA TABLE le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 28606 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Après délibération le conseil approuve à l'unanimité l'attribution de compensation définitive 2024 pour un montant de 28606€

**2. CDG 73 : Mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » (DELIB 2024.04.02)**

Le Maire rappelle L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Indique que conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,

la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025 ;  
ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées. À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité, approuve décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance », et mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

### **3. Agence de l'eau : Engagement de respecter le chartre de qualité des réseaux AEP fixée par l'agence de l'eau**

Le Maire Rappelle la délibération 2024.03.01 du 8 mai 2024 portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau RMC pour réfection du réseau d'eau potable dit « des Côtes » et précise que, dans le cadre de cette demande de subvention, la commune doit adhérer aux principes de la Charte Qualité des réseaux d'eau potable ;

Après délibération le conseil approuve à l'unanimité l'engagement de respecter la qualité des réseaux AEP fixée par l'agence de l'eau.

## QUESTIONS DIVERSES

### **URBANISME**

#### **Déclaration préalable**

#### **DEPOT**

MALLET Dimitri

La Provenchère

Agrandissement ouvertures, création balcon

## ACCORDEES

GERMANAZ Nadine  
OTOVO

Les Curtets  
Les Landaz

Isolation extérieure et rénovation fenêtres  
Pose de panneaux photovoltaïques

## TRAVAUX

### **RESTAURATION DE LA PISTE FORESTIERE DE PREVIEUX**

Le RTM a fourni un rapport d'évènement avec des préconisations de réparation.  
Des subventions seront demandées.

### **PONT DE LA PROVENCHERE**

Le pont est classé 3U, des travaux de sécurisation sont à engagés rapidement.

Le bureau d'études IOA propose trois solutions chiffrées.

Des demandes de subventions vont être réalisées, les montants obtenus influenceront le choix de la solution.

Après examen et analyse des préconisations du bureau d'étude, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur les travaux à mettre en œuvre.

### **DEMOLITION VUILLERMET**

Les travaux de désamiantage débuteront le 17 juin 2024

### **MUR DU CIMETIERE**

L'Entreprise Forestier doit intervenir prochainement.

### **CHEMIN DU BASSIN AU VILLARD**

Des devis sont en cours d'élaboration.

## AFFAIRES COMMUNALES

### **ELECTIONS EUROPEENNES**

Les élections Européennes se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 de 8 heures à 18 heures

Les permanences seront assurées par :

De 8h à 11h30 : JF CLARAZ, M FORAY, C JACQUEMМОZ

De 11h30 à 14h30 : G THOMAS, L NOVEL CATIN, C PERRIN

De 14h30 à 18h : C GIRARD, C PERRAZ, P CHAPPELLET

### **MUTUELLE « ENTRENOUS »**

Les réunions publiques se dérouleront le :

- Jeudi 30 mai 2024 à 18h30 dans la salle polyvalente du Bourget en Huille
- Jeudi 6 juin 2024 à 18h30 dans la salle polyvalente de Presle

Les jours permanences pour la commune de La Table sont définis comme suit :

- Mardi 4 juin
- Mardi 16 juillet
- Mardi 1<sup>er</sup> octobre

Entre 9h et 12h à la mairie

### **RELATIONS AVEC LA PAROISSE**

Afin de clarifier les positions de chacun, le Maire recevra prochainement le Prêtre de la paroisse Saint Bruno.

### **FOUR COMMUNAL**

Inauguration prévue le 22 juin 2024 à 11 heures

Prochain conseil municipal vendredi 12 juillet 2024 à 19h00.

La séance est levée à 20 heures 45

La Secrétaire de séance  
Claudine PERRIN



Le Maire  
Jean-François CLARAZ

